

BRÉZEO

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but de promouvoir et de fédérer par tous moyens les entreprises agricoles, artisanales, commerciales, industrielles et libérales du territoire des communautés de commune de Ploërmel, Mauron, Josselin, La Trinité Porhoët, Guer, Val d'Oust et de Lanvaux, La Gacilly et de promouvoir ce territoire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : BRÉZEO

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à PLOERMEL (56800).

Il pourra être transféré dans tout endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans toute autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES – ADMISSION

L'association se compose :

- Des membres fondateurs, signataires des présents statuts
- Des membres adhérents exerçant une activité entrant dans l'objet de l'association et dont les entreprises sont situées sur le territoire des communautés de communes citées à l'article 2 des présents statuts
- Des membres d'honneur désignés à raison de leur qualité ou des services rendus à l'association et ce nonobstant l'exercice de leur activité principale sur une zone géographique distincte de celle du ressort de l'association.

Les membres d'honneur doivent être agréés à la majorité par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – DEMISSION – EXCLUSION ET DECES

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'administration ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale, qui statuera en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayant droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayant droits des membres décédés, sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sauf dispositions d'ordre public.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaire lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social sur convocation du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 10 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut son 1^{er} Vice Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par le Secrétaire Adjoint, ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 – NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ; ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général, et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification de statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires, et d'au moins deux membres du conseil d'administration.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle dans les formes et les délais prévus sous l'article 11 ci-dessus et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions : elle peut notamment décider de la dissolution anticipée de l'association ou de son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 11 ci-dessus, et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre et signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire.

ARTICLE 16 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- De la cotisation versée par les membres dont le montant sera fixé par le conseil d'administration qui en déterminera les modalités de règlement,
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- Et le cas échéant, des subventions, dons ou prêts qui lui seraient accordés,
- De tout autre ressource non interdite par la loi.

ARTICLE 17 – FONDS DE RESERVE

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra :

- Les biens meubles et immeubles de l'association et leurs revenus,
- L'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles,

Ce fond de réserve sera employé au paiement du prix d'acquisition, des meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il peut être également placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif net et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise les conditions d'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur est établi et modifié si nécessaire par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Un exemplaire de ce règlement intérieur est joint en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 20 – DECLARATION ET PUBLICATION

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui de la domiciliation de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres communes.

Fait à Ploërmel,

Mise à jour le 20 octobre 1997

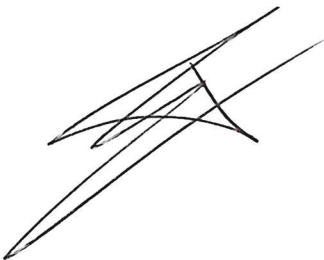
Mise à jour le 13 décembre 2002

Mise à jour le 17 décembre 2004

Mise à jour le 8 novembre 2016

Mise à jour le 4 janvier 2022

LE PRESIDENT
STEPHANE BOULLET



LE SECRETAIRE
BENJAMIN TOUZÉ

